

DECISION n° 203/ARS/2015

Portant refus à la demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale Savannah
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd
de type scanographe à utilisation médicale

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°23/ARS/2015 fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté n°24/ARS/2015 du 13 février 2015, fixant pour La Réunion le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ouverte du 1er mars 2015 au 30 avril 2015, au regard du Schéma Régional d'Organisation de Soins du projet de santé de La Réunion pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique ;
- VU la demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale Savannah en vue d'obtenir l'autorisation pour un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale, pour une implantation au 38, Route de Savannah – 97460 SAINT PAUL ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015,

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins susmentionné, prévoit la possibilité d'autoriser une nouvelle implantation et un nouveau scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Ouest ;

CONSIDERANT que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé Ouest (soit deux demandes pour une implantation possible), l'ARS est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes de scanners formulées sur le territoire Ouest afin d'identifier le projet compatible avec le nombre d'implantation ciblé répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT que l'Agence de Santé Océan Indien a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma ;

CONSIDERANT que la SELARL Imagerie Médicale Savannah qui associe trois médecins radiologues dans la gestion d'un cabinet de radiologie libéral sollicite l'autorisation d'exploitation d'un scanner 16 barrettes à Savannah ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Gabriel Martin, établissement de santé pluridisciplinaire avec notamment des activités de soins en médecine, chirurgie, périnatalité (Gynéco-obstétrique, néonatalogie avec soins intensifs), urgences (SU structure des urgences, SMUR structure mobile d'urgence et de réanimation), et traitement du cancer, sollicite également l'autorisation d'exploitation d'un scanner sur le territoire de santé ouest ;

CONSIDERANT que les deux projets présentés respectivement par la SELARL Imagerie Médicale Savannah, et par le Centre Hospitalier Gabriel Martin répondent aux besoins de la population identifiés par le Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS), et qu'ils sont compatibles avec les objectifs du volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale du Schéma ;

CONSIDERANT qu'au vu des deux dossiers concurrents, les conditions techniques de fonctionnement respectives n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT toutefois qu'il existe un besoin spécifique d'imagerie scanographique lié à l'activité médicale pluridisciplinaire, et notamment de l'activité des urgences du CHGM ;

CONSIDERANT qu'après instruction des deux demandes de scanners formulées sur le territoire Ouest et examen comparatif des mérites respectifs de ces dossiers sur le fondement des objectifs et des recommandations du SROS-PRS, la demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale Savannah en vue d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanographe à Savannah n'apparaît pas prioritaire par rapport au projet présenté par le Centre Hospitalier Gabriel Martin visant à l'acquisition d'un scanner pour une implantation sur le site Gabriel Martin,

DECIDE

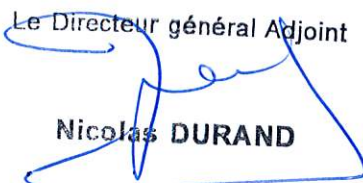
ARTICLE 1 : La demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale Savannah en vue d'obtenir l'autorisation pour un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale, pour une implantation au 38, Route de Savannah – 97460 SAINT PAUL est rejetée.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 15 octobre 2015

Le Directeur Général

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND